



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010837 relatif au projet d'aménagement du passe-pied et renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Gwin Zegal à Plouha (22), déposé par la ville de Plouha, reçu et considéré complet le 05 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2023 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 09° d) Zones de mouillages et équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- renouvellement de l'autorisation pour la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le site de Gwin Zegal dans les conditions de l'autorisation de 2004 (conservation du nombre de mouillages (57 mouillages dont 27 sur pieux d'amarrage en bois et 30 sur corps mouillés ensouillés), du périmètre de la zone et sans travaux en mer ;
- réalisation d'un passe-pied maçonné de 35 m afin d'accéder à la plate-forme de stockage des annexes pour des marées allant jusqu'à un coefficient de 85 en substitution des sentiers condamnés depuis juillet 2021 pour des raisons de sécurité et de préservation des falaises ;

- réaménagement de la plate-forme de stockage des annexes avec construction d'un mur maçonné végétalisé et réorganisation des racks et système de rangement étagé à l'horizontale sans augmentation de la surface ;
- mise en place de filets de protection (grillage en double torsion) et d'ancrages sur une partie de la falaise.

**Considérant la localisation de ce projet :**

- sur un périmètre faisant l'objet de plusieurs mesures de protections : site classé des falaises de Plouha, secteur natura 2000 Trégor-Goëlo, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de la côte de la pointe de Plouha, ZNIEFF de type II de la côte Ouest de la baie de St Brieuc ;

**Considérant que :**

- la demande de renouvellement de la ZMEL ne fait l'objet d'aucune modification de périmètre, de nombre de mouillage, d'usage et ne fait pas l'objet de travaux en mer ;
- les travaux d'accès à la plate-forme de stockage des annexes ainsi que les aménagements prévus sur la plate-forme et la falaise ont pour objet de sécuriser l'accès à cette zone, qu'un travail sur les formes des aménagements, sur leur rapport au terrain naturel et à la falaise ainsi que sur les matériaux utilisés est réalisé afin de limiter l'impact visuel du projet dans le paysage.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement du passe-pied et renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Gwin Zegal à Plouha (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).